



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE OSSE-EN-ASPE

Arrêté n°1 du 21 janvier 2026

Objet : **Arrêté de Police de la circulation**

Réglementant la circulation sur toute la commune au bénéfice de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES

Le Maire,

Vu la demande formulée en date du 16 janvier 2026 par Helder SOARES représentant l'entreprise ERT-TECHNOLOGIES, sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre des mesures de circulation appropriées dans le cadre de travaux d'implantation de poteaux télécoms aux adresses suivantes : 3120 chemin de Proudouqui et 147 chemin d'Ipère,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8 partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant que la réalisation des travaux décrits ci-dessus nécessite la mise en place de dispositifs particuliers de circulation et de stationnement pour assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur ces voies,

ARRETE

Article 1 : à compter du 26 janvier 2026 durant 30 jours calendaires, l'entreprise ERT-TECHNOLOGIES est autorisée à prendre les mesures de restriction de circulation nécessaires aux lieux dits sus-désignés, la circulation sera alternée manuellement, les deux sens de circulation seront concernés. La vitesse sera limitée à 50 km/heure, le stationnement et les dépassements seront interdits à tous les véhicules.

Article 2 : Des moyens de signalisation appropriés seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté par et sous la responsabilité de l'entreprise visée à l'article 1. La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise.

Article 3 : L'entreprise intervenant sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient survenir en conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier. Leur responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. L'arrêté pourra être immédiatement suspendu en cas de manquement de l'entreprise visée à l'article 1.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et une ampliation sera adressé à

- Monsieur le chef du centre de secours,
- Monsieur le commandant de la gendarmerie,
- L'entreprise ERT-TECHNOLOGIES.

le 21 janvier 2026,

